**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès  
à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Cinquième session**

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1er juillet 2014

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions de fond: participation du public au processus décisionnel**

Décision V/2 sur la participation du public   
au processus décisionnel[[1]](#footnote-2)

[Décision prise par la Réunion des Parties]

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement et les dispositions de l’article 6 *bis* de l’amendement à la Convention relative à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l’environnement et la mise sur le marché d’organismes génétiquement modifiés,

*Rappelant en outre* ses décisions EMP.II/1 sur la participation du public au processus décisionnel, V/5 sur le plan stratégique 2015-2020 et V/6 sur le programme de travail pour 2015-2017,

*Considérant* que le cycle d’établissement des rapports nationaux d’exécution de 2011, les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions et les travaux réalisés jusqu’à présent sous les auspices de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel ont démontré qu’il restait des obstacles à surmonter pour mettre pleinement en œuvre le deuxième pilier de la Convention dans la région,

*Reconnaissant* le rôle crucial que joue l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel en réunissant des experts des gouvernements, de la société civile et d’autres parties prenantes pour partager leur expérience concernant ces obstacles et examiner de bonnes pratiques susceptibles d’aider à en venir à bout,

*Se félicitant* del’importante contribution à la mise en œuvre plus poussée du deuxième pilier apportée par des organisations se consacrant au renforcement des capacités sur les plans national et sous-régional,

*Se félicitant également* du travail réalisé dans plusieurs pays par les centres Aarhus, structures destinées à faciliter la participation du public en lui fournissant des informations sur l’environnement, en le sensibilisant, en encourageant les débats participatifs sur les politiques, les programmes et les projets relatifs à l’environnement et en aidant les citoyens à exercer leurs droits,

*Soulignant* qu’il faut poursuivre la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention (art. 6, 7 et 8, puis 6 *bis*) afin d’assurer une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d’environnement,

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et remercie l’Irlande d’avoir dirigé ces travaux;

2. *Prend acte* des recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel (ECE/MP.PP/2014/8) élaborées sous les auspices de l’Équipe spéciale et invite les Parties, les Signataires, d’autres États intéressés et les parties prenantes à s’en inspirer pour améliorer la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention;

3. *Accueille avec intérêt* les initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d’autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d’environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs expériences, et préconise l’exécution d’autres activités à cette fin;

4. *Demande* au secrétariat de rendre les informations concernant ces activités aussi largement accessibles que possible au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques d’Aarhus et d’autres outils en ligne;

5. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et, dans la mesure du possible, à prévoir des ressources à cet effet;

6. *Invite* les organisations se consacrant à des activités de renforcement des capacités à envisager de mettre en œuvre des programmes de formation aux niveaux national et sous-régional pour les fonctionnaires chargés au quotidien d’appliquer les procédures relatives à la participation du public visées aux articles 6, 7 et 8 de la Convention;

7. *Invite* les chercheurs travaillant sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d’environnement à utiliser pour leurs recherches les ressources rassemblées sous les auspices de l’Équipe spéciale et à faire part des résultats de leurs travaux à l’Équipe spéciale;

8. *Encourage* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d’autres parties prenantes à participer aux activités menées au titre de la Convention concernant la participation du public au processus décisionnel et à prévoir des ressources suffisantes à cet effet;

9. *Décide* de proroger le mandat de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, placé sous l’autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu’elle effectue des travaux complémentaires en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d’autres parties prenantes;

10. *Se félicite* de l’offre de […] de [continuer à] diriger les travaux de l’Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel;

11. *Demande* à l’Équipe spéciale d’accomplir les tâches ci-après, sous réserve que des ressources soient disponibles:

a) Continuer de s’appliquer de renforcer l’application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public;

b) Continuer de s’attacher à identifier les principaux obstacles à une participation effective du public à tous les types de processus décisionnel qui relèvent des articles 6, 7 et 8 de la Convention, aux niveaux national, provincial et local, y compris les obstacles à la participation des organisations non gouvernementale, du grand public et des groupes marginalisés, en prenant en considération, notamment, les rapports nationaux d’exécution, les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions, d’autres évaluations pertinentes et les expériences du public;

c) Continuer d’échanger de bonnes pratiques en vue de surmonter les principaux obstacles à la mise en œuvre intégrale du deuxième pilier de la Convention, y compris, notamment, les différents types de «décisions» et de «processus décisionnels» visés par la Convention et les incidences de différentes méthodes de prise de décisions sur la participation du public, ainsi que la collecte, auprès des Parties et des parties prenantes, des expériences relatives à l’application des recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel;

d) Continuer de recenser des pratiques innovantes facilitant une participation plus efficace du public sans occasionner l’affectation d’importantes ressources financières ou humaines supplémentaires par les pouvoirs publics;

e) Continuer à superviser la collecte et la diffusion de bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d’Aarhus;

f) Tout en veillant à prévoir suffisamment de temps pour la mise en œuvre des articles 6, 7 et 8 en général, étudier les possibilités de faire une plus large place à la collaboration avec les organisations partenaires compétentes, selon que de besoin, en ce qui concerne l’application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel dans des secteurs d’activité considérés comme hautement prioritaires à l’heure actuelle, par exemple le développement durable, les changements climatiques,, la planification de politiques énergétiques, et, sous réserve que des ressources soient disponibles, le secteur des industries extractives, les substances chimiques, les nouvelles technologies (nanotechnologies, notamment) et le processus décisionnel relatif aux produits;

g) Évaluer les dispositions de la Convention relatives à la participation du public aux processus décisionnels qui ont une incidence importante sur l’environnement, et notamment le développement durable, et étudier les possibilités de suivi mises en évidence par cette évaluation.

1. Ce document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)